

Evry, le 18 Février 2016

Affaire suivie par :

Charline VECCO GARDA
Téléphone : 01 69 47 80 74

A l'attention des

Enseignants-Chercheurs, Chercheurs

Courriels :

drri@univ-evry.fr

charline.vecco-garda@univ-evry.fr

Objet : Mise en œuvre et utilisation des contrats au sein des laboratoires

La présente note vise à préciser les modalités de mise en œuvre et d'utilisation des principaux contrats utilisés dans le cadre des activités scientifiques au sein des laboratoires de l'Université. Elle présente succinctement d'autres types de contrats.

1. La mise en place des contrats

Dès l'instant où un chercheur, ou un laboratoire est contacté, ou à la volonté de mettre en place un contrat avec un partenaire, il est nécessaire qu'il prenne contact avec la Direction de la Recherche des Relations Internationales (DRRI).

La DRRI peut solliciter l'avis d'autres services si le contrat présente notamment des impacts financiers et RH.

Les contrats portés par un laboratoire ayant plusieurs tutelles doivent être impérativement signés par toutes les tutelles de ce laboratoire (sauf cas particuliers). La DRRI se chargera alors de faire le lien avec les autres tutelles du laboratoire (CNRS, CEA, INRA, Université de Cergy, etc.).

2. Les frais de gestion

La délibération du Conseil d'Administration en date du 10/03/2015 relative aux taux de frais de gestion sur les contrats, précise dans son article 3, le taux appliqué selon la nature du contrat et/ou de la configuration du laboratoire (cas particuliers des laboratoires à plusieurs tutelles).

3. Typologie des contrats

A. L'Accord de confidentialité – L'accord de secret

• Définition

Ce type de contrat a pour objet la communication d'informations sur lesquelles on souhaite garder la confidentialité et éviter toute divulgation.

Il permet d'interdire la divulgation et l'usage non autorisés d'informations définies comme confidentielles qui sont communiquées pour les besoins d'un projet en phase précontractuelle ou contractuelle.

- Réflexes
- Il est impératif d'y recourir dès qu'une partie communique ou échange des informations relatives à des résultats, connaissances, inventions issus de la recherche qui ne sont pas légalement protégées ;
- Il peut avoir un effet rétroactif, en débutant à la date de la première communication, divulgation d'informations confidentielles, à la condition de pouvoir établir une date certaine ;
- Indiquer la mention « Confidentiel » sur l'ensemble des documents communiqués ;
- Retranscrire les échanges oraux de nature confidentiels ;
- Dater et signer les documents ;
- Restreindre la liste des personnes pouvant avoir accès aux informations confidentielles afin de limiter le risque de divulgation.

B. L'Accord-Cadre

- Définition

C'est une convention fixant un cadre général de coopération qui est établie dans le cas où le laboratoire a vocation à collaborer de façon régulière avec un partenaire dans un domaine scientifique déterminé.

Il permet alors de faciliter la conclusion de contrats spécifiques et les échanges entre les partenaires.

Le cadre ainsi fixé sera alors appliqué dans les autres contrats spécifiques qui en découleront.

Ce type de contrat est établi lorsque les partenaires ont une volonté de mettre en place différents contrats et/ou de créer des structures de recherche.

- Réflexes :

Il faut veiller à bien déterminer les attentes des différents partenaires en ce qui concerne les modalités de coopération car elles seront appliquées aux contrats en découlant.

C. Le Contrat de collaboration de recherche

- Définition

C'est un contrat par lequel des parties s'engagent les unes envers les autres à mener conjointement un programme de recherche.

Chacune des parties apporte sa propre contribution pour arriver ensemble à un résultat déterminé au préalable.

La contribution des différentes parties peut revêtir différentes formes : apport intellectuel, humain, matériel, financier...

- Réflexes

- Bien définir le résultat visé ;
- Lister l'ensemble des contributions apportées par les différentes parties. Elles auront en effet un rôle essentiel pour la propriété des résultats, et ensuite leur exploitation ;
- Recenser l'ensemble des connaissances antérieures qui seront utilisées par le laboratoire pour la réalisation du projet afin qu'elles demeurent la propriété du laboratoire et ne soient pas confondues avec les résultats trouvés. Cette liste peut être évolutive et être complétée lors de la réalisation du contrat ;
- Organiser une traçabilité des recherches effectuées afin de bien distinguer les résultats trouvés en commun de ceux trouvés par le laboratoire seul avec ses propres moyens ;
- Etablir une obligation de confidentialité réciproque dans le cas où un accord de confidentialité n'aurait pas été mis en place préalablement.

D. Le Contrat de prestation de service

- Définition

Il permet à un partenaire de bénéficier des moyens techniques et expérimentaux d'un laboratoire, en contrepartie d'une rémunération versée à ce dernier.

Le laboratoire s'engage à exécuter un travail déterminé, de façon indépendante.

Dans une telle situation, le laboratoire est soumis à une obligation de résultat.

Généralement, la durée du contrat est assez courte.

L'ensemble des résultats obtenus appartient au partenaire qui finance l'étude.

Toutefois, la méthodologie et les savoir-faire utilisés demeurent la propriété du laboratoire qui peut les utiliser, exploiter, publier librement.

- Réflexes

- Bien définir l'étude, la prestation qui doit être réalisée du fait de l'obligation de résultat pesant sur le laboratoire ;
- Déterminer l'ensemble des moyens, le temps dont le laboratoire aura besoin pour mener à bien l'étude, afin de déterminer le prix juste de la prestation ;
- Etre vigilant quant aux délais devant être respectés par le laboratoire.

E. Convention pour la réalisation d'une mission d'expertise d'un doctorant contractuel – « Dispositif Doctorant Conseil »

- Définition

Un doctorant contractuel (au sens du décret 2009-464) peut effectuer une mission complémentaire hors recherche au sein d'une entreprise, collectivité territoriale, administration, établissement public, association ou fondation. La réalisation de telles missions suppose l'avis favorable du directeur de l'école doctorale, du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Le temps de travail annuel qui doit être consacré à l'activité hors recherche doit être égal au sixième de la durée annuelle de travail, soit 268 heures ou 32 jours. La mission d'expertise peut consister dans la réalisation d'études, de rapports, de recherches bibliographiques, d'analyses, de valorisation de produits...

Les modalités de réalisation et de financement de cette mission sont définies dans une convention. Le doctorant percevra une rémunération complémentaire qui sera intégralement financée par le partenaire par le biais de la convention. Un avenant au contrat doctoral devra alors être réalisé.

Un doctorant contractuel ayant un service d'enseignement et qui souhaite réaliser une mission d'expertise devra faire une demande de modification de service.

- Réflexes

- Bien définir l'étude, la prestation qui doit être réalisée du fait de l'obligation de résultat pesant sur le laboratoire ;
- Déterminer l'ensemble des moyens, le temps dont le doctorant aura besoin pour mener à bien l'étude, afin de déterminer le prix juste de la prestation ;
- Etre vigilant quant aux délais à respecter.

F. Autres contrats

Il existe également d'autres types de contrats qu'il est possible de mettre en place :

- Contrat CIFRE qui est un contrat pouvant être assimilé aux contrats de collaboration ou de prestations de services,
- Contrat de transfert de matériel,
- Contrat de licence (brevet/logiciel),
- Contrat de sponsoring, adapté dans le cadre d'un soutien à un colloque,
- Contrat de mécénat,
- Contrat d'aide à la publication, lorsque l'UEVE souhaite apporter un soutien financier à l'édition d'un ouvrage par un Enseignant-Chercheur,
- ...

G. Compléments

- Signature

Seul le président de l'Université a la qualité pour signer l'ensemble des conventions.

Le Directeur du laboratoire ne peut pas signer en son nom seul une convention.

Généralement, un visa est rajouté en fin de la convention afin que le Directeur du laboratoire et/ou le Responsable scientifique la vise.

Quand le laboratoire dispose de plusieurs tutelles, ces dernières peuvent être amenées à les signer également selon les règles établies dans les conventions entre elles.

- Modification – Prolongation

La modification d'une clause et/ou la prolongation de la convention peut être faite par la voie d'un avenant signé entre les parties.

4. Suivi des conventions

Une fois la convention établie, la DRRI se charge de l'adresser aux partenaires, ainsi qu'aux différents services internes concernés (SAGJ, DAF, AC, DRH...).

L'ensemble des conventions est également archivé au sein du service.

La Direction de la Recherche et des Relations Internationales se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Christophe DOMINGUES

